

## II. Fonctionnement du régime international de contrôle des drogues

### A. État des adhésions aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

#### Convention unique sur les stupéfiants de 1961

51. Au 1<sup>er</sup> novembre 1999, les États parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, ou à cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972, étaient au nombre de 168, dont 155 à la Convention sous sa forme modifiée. Depuis la publication du rapport annuel de l'Organe pour 1998, l'Azerbaïdjan et la République-Unie de Tanzanie sont devenus parties à la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 et la Zambie est devenue partie au Protocole de 1972.

52. Sur les 23 États qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1961, ou à cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972, 7 se trouvent en Afrique, 3 dans les Amériques, 5 en Asie, 3 en Europe et 5 en Océanie. L'Azerbaïdjan a adhéré à la Convention de 1961 sous sa forme modifiée, si bien que la Géorgie est désormais le seul État membre de la Communauté d'États indépendants à n'avoir pas adhéré à cet instrument.

53. Le Belize, le Bhoutan, le Guyana et Saint-Vincent-et-les Grenadines, bien qu'ayant adhéré à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, ne sont toujours pas parties à la Convention de 1961.<sup>11</sup>

54. L'Afghanistan, l'Algérie, le Bélarus, le Liechtenstein, le Maroc, le Myanmar, le Nicaragua, le Pakistan, la République démocratique populaire lao, la République islamique d'Iran, le Tchad, la Turquie et l'Ukraine sont parties à la Convention de 1961, mais pas au Protocole de 1972.

#### Convention de 1971 sur les substances psychotropes

55. Depuis la publication du dernier rapport de l'Organe, l'Azerbaïdjan ayant adhéré à la Convention de 1971, le nombre des États parties est passé de 158 à 159.

56. Sur les 32 États qui ne sont pas encore parties à cette convention, 10 se trouvent en Afrique, 5 dans les Amériques, 7 en Asie, 4 en Europe et 6 en Océanie. Certains d'entre eux (Andorre, Belize, Bhoutan, Haïti, Honduras, Kenya, Népal, République islamique d'Iran, République-Unie de Tanzanie,

Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines) sont parties à la Convention de 1988. Or, l'application des dispositions de la Convention de 1961 comme celles de la Convention de 1971 est une condition préalable à la réalisation des objectifs de la Convention de 1988. L'Organe prie de nouveau ces États, s'ils ne l'ont pas déjà fait, d'appliquer les dispositions de la Convention de 1971 et il espère qu'ils y adhéreront rapidement.

#### Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

57. Avec l'adhésion à la Convention de 1988 de l'Afrique du Sud, de l'Andorre, de l'Indonésie, de la Nouvelle-Zélande et de la République de Corée, le nombre des États parties est passé de 148 à 153, soit 80 % des États de la planète, auxquels s'ajoute la Communauté européenne.<sup>12</sup> En outre, le Gouvernement néerlandais a étendu l'application territoriale de cette convention à Aruba et aux Antilles néerlandaises, et le Gouvernement portugais à Macao.

58. L'Organe constate avec satisfaction que la plupart des États qui sont les principaux fabricants, exportateurs et importateurs de précurseurs<sup>13</sup> ont désormais adhéré à cette convention. Sur les 38 États qui n'y sont pas encore parties, 14 se trouvent en Afrique, 8 en Asie, 6 en Europe et 10 en Océanie. L'Organe demande de nouveau aux États qui ne l'ont pas encore fait de prendre, à titre prioritaire, les mesures nécessaires à l'application des dispositions prévues dans la Convention de 1988 et d'adhérer à cette convention dans les meilleurs délais.

### B. Coopération avec les gouvernements

#### Rapports à l'Organe

##### *Rapports sur les stupéfiants et les substances psychotropes*

59. Dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu des Conventions de 1961 et de 1971, l'Organe maintient un dialogue permanent avec les gouvernements. Les données statistiques et les autres informations qu'il reçoit d'eux lui permettent d'analyser la fabrication et le commerce licites des stupéfiants et des substances psychotropes dans le monde et déterminer ainsi si les États respectent scrupuleusement les dispositions des conventions

visant à limiter aux seules fins médicales et scientifiques la fabrication, le commerce, la distribution et l'utilisation de ces substances.

60. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention de 1961, 178 États et territoires ont communiqué des statistiques commerciales trimestrielles sur les stupéfiants pour 1998, mais 31 n'en ont communiqué aucune (contre 40 en 1997).

61. Au 1<sup>er</sup> novembre 1999, 137 États et territoires avaient communiqué des statistiques annuelles sur les stupéfiants pour 1998. Toutefois, l'Organe constate avec inquiétude que, parmi les États qui sont les principaux producteurs, fabricants et consommateurs, seuls la Belgique et les Pays-Bas ont présenté des statistiques annuelles pour 1998 dans les délais imposés par la Convention de 1961. Il est également préoccupé par le fait que 72 États et territoires n'ont pas fourni de statistiques annuelles pour 1998, ce qui limite ses moyens de surveillance. Il rappelle aux parties à la Convention de 1961 qui omettent régulièrement de lui communiquer des statistiques sur les stupéfiants l'obligation qui leur est faite à cet égard, aux termes de l'article 20 de cette convention.

62. Au 1<sup>er</sup> novembre 1999, 159 États et territoires – soit 76 % des 209 États et territoires concernés – avaient communiqué à l'Organe des rapports statistiques annuels sur les substances psychotropes pour 1998, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention de 1971. Le nombre total de rapports reçus pour 1998 est à peu près le même qu'à la même date en 1997. On compte que certains États et territoires présenteront leurs rapports annuels ultérieurement. Ces dernières années, le nombre d'États et territoires communiquant à l'Organe des rapports annuels s'élevait à environ 170.

63. En 1999, le Kazakhstan a pour la première fois communiqué directement des rapports statistiques annuels à l'Organe; jusqu'alors, les statistiques de ce pays apparaissaient dans les rapports de la Fédération de Russie. Le Turkménistan est aujourd'hui le seul État issu de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à n'avoir jamais fait rapport séparément à l'Organe. Les autorités de ce pays pourraient examiner l'efficacité de l'arrangement actuel au titre duquel les statistiques du Turkménistan figurent dans les rapports de la Fédération de Russie et se demander si elles souhaitent continuer de la sorte ou si le moment est venu pour elles de faire directement rapport à l'Organe, conformément aux dispositions conventionnelles.

64. Si la plupart des États parties ou non aux Conventions de 1961 et de 1971 ont toujours présenté des rapports

annuels, certains d'entre eux, surtout en Afrique et en Océanie, ne l'ont pas toujours fait de façon régulière. Ces dernières années, plus du tiers des États de ces deux régions n'ont pas communiqué de rapports statistiques annuels. L'Organe qui, en étroite coopération avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID), s'est efforcé de leur fournir une assistance, constate avec satisfaction que certains d'entre eux – notamment le Kenya, la Namibie, le Rwanda, la Sierra Leone et Tuvalu – ont amélioré en 1998 et 1999 la communication de leurs données.

65. La communication en temps voulu d'informations statistiques complètes et fiables constitue une indication importante de la mesure dans laquelle les différents gouvernements appliquent les dispositions des Conventions de 1961 et de 1971. L'Organe demeure préoccupé par le fait que de nombreux États, notamment ceux qui sont de gros fabricants, exportateurs et importateurs de stupéfiants et de substances psychotropes, fournissent leurs statistiques après la date limite. Il compte que les autorités concernées prendront toutes les mesures voulues pour s'acquitter à temps des obligations qui leur incombent en la matière.<sup>14</sup>

#### *Rapports sur les précurseurs*

66. Au 1<sup>er</sup> novembre 1999, 106 États et territoires ainsi que la Communauté européenne (au nom de 13 de ses 15 États membres) avaient présenté des informations en application du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988. Ce chiffre représente environ 50 % des pays et territoires tenus de le faire.

67. Plus de la moitié des États parties à la Convention de 1988 ont continué de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de fournir les renseignements nécessaires; l'Organe espère que d'autres États suivront bientôt leur exemple. Il note aussi avec regret que plusieurs États parties à cette convention – parmi lesquels l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Venezuela et la Yougoslavie – n'ont pas communiqué de données depuis au moins trois ans. Par ailleurs, il note avec satisfaction que la Commission européenne prend de nouvelles mesures pour assurer dans les délais la présentation de rapports au nom des États membres de l'Union européenne. Il espère que les États qui ne sont pas encore en mesure de s'acquitter de cette obligation y remédieront sous peu.

68. Depuis 1995, date à laquelle l'Organe, conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, a prié les États de lui fournir des données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux

Tableaux I et II de la Convention de 1988, le nombre des États qui s'acquittent de cette tâche a augmenté régulièrement. L'Organe note avec satisfaction que 82 États ont ainsi fourni des données pour 1998, ce qui est un chiffre record.

69. L'Organe se félicite du fait que les États qui sont les principaux fabricants et exportateurs sont de plus en plus nombreux à pouvoir lui fournir des renseignements complets sur les exportations de précurseurs. Il note avec une vive satisfaction que les autorités compétentes belges et, après intervention de l'Organe, françaises se sont employées à rassembler et fournir, pour la première fois, et pour 1998, des données complètes sur les importations et les exportations licites de précurseurs, et que les autorités allemandes et néerlandaises ont communiqué des informations plus précises sur leurs exportations. Comme les années précédentes, l'Afrique du Sud, la Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong), le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Hongrie, l'Inde, le Japon, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie, Singapour et la Suisse ont communiqué des données sur leurs exportations de précurseurs. L'Organe note avec satisfaction que le nombre des États qui importent des précurseurs ou les font transborder sur leur territoire et qui fournissent des données sur les importations et les besoins licites de ces substances a augmenté; parmi les États qui, en 1999, ont fourni pour la première fois ces données (pour l'année 1998), figurent l'Algérie, l'Arabie saoudite, l'Argentine, le Liban, la République de Moldova, le Sénégal et la Tunisie, qui sont parties à la Convention de 1988, et la République démocratique populaire de Corée, qui n'y est pas partie. L'Organe invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à lui communiquer, sur le mouvement licite des précurseurs, les informations qui sont indispensables pour déceler des échanges internationaux inhabituels, et prévenir ainsi le détournement de ces substances à des fins illicites.

*Évaluation des besoins en stupéfiants à des fins médicales*

70. Au 1<sup>er</sup> novembre 1999, 161 États et territoires avaient communiqué des évaluations annuelles des besoins en stupéfiants pour 2000. Celles de 48 d'entre eux lui sont parvenues trop tard pour qu'il puisse les examiner et les confirmer à sa soixante-septième session, en novembre 1999. Conformément à l'article 12 de la Convention de 1961, il a donc dû les établir lui-même, avec le même effet juridique que celles fournies par les États.

71. L'Organe est préoccupé par le fait que de nombreux États ont à maintes reprises omis de lui présenter les données

requises, ce qui dénote une carence de leurs régimes nationaux de contrôle des drogues. Dix-huit États n'ont pas communiqué d'évaluations de leurs besoins annuels en stupéfiants depuis au moins trois ans. L'Organe note avec satisfaction que le Bhoutan, la Roumanie, le Togo et Vanuatu ont présenté le formulaire B (pour 2000), ce qu'ils n'avaient pas fait depuis plusieurs années.

72. La communication tardive des évaluations continue d'entraver sérieusement la gestion du régime et entraîne de nombreuses révisions. L'Organe appelle en particulier l'attention du Brésil, de la Guinée-Bissau, du Myanmar, de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie et du Sénégal sur le fait qu'il importe de présenter ces évaluations dans les délais fixés.

73. Les États ont continué de présenter tous les ans un grand nombre d'évaluations supplémentaires (environ 700). Certains en ont présenté quasiment à chaque commande d'importation de stupéfiants, ce qui indique que les autorités administratives ne planifient pas correctement l'utilisation de ces substances à des fins médicales, ou ne sont peut-être même pas au fait des besoins réels. Souvent, le bien-fondé de ces évaluations supplémentaires n'était pas exposé. Il est rappelé aux États que la Convention de 1961 autorise la présentation d'évaluations supplémentaires en cas de circonstances imprévues, ce qui ne rend pas la planification ni la surveillance moins indispensables.

74. Le problème que pose ce régime continue de tenir essentiellement au fait que les pouvoirs publics n'évaluent pas correctement les besoins médicaux réels de la population. Ainsi, l'Organe a demandé aux autorités compétentes de 40 pays de fournir des explications ou de revoir des évaluations qui étaient jugées trop faibles ou trop élevées, surtout par rapport à la consommation réelle. Dix-sept États ont été invités à réexaminer ou à exposer les circonstances qui les amèneraient à présenter des chiffres bien plus élevés que ceux de la consommation des années précédentes. Neuf États ont été priés de revoir des chiffres trop bas pour certaines substances, afin qu'à des fins médicales l'offre en soit suffisante.

75. L'Organe est préoccupé par le fait que, dans de nombreux pays, et surtout des pays en développement, les évaluations des besoins en stupéfiants essentiels, tels que la morphine et la péthidine, ne correspondent pas aux besoins réels de la population. Les administrations nationales de contrôle des drogues devraient mettre au point des dispositifs permettant d'évaluer correctement les besoins en stupéfiants à des fins médicales et procéder à l'examen critique des méthodes qu'ils utilisent. Les autorités

compétentes ne devraient pas fonder leurs évaluations uniquement sur l'analyse de la consommation. Les données fournies par les firmes pharmaceutiques ne sont pas suffisantes en soi; elles devraient être revues, compte tenu des besoins effectifs en matière de santé publique. Il faudrait, par exemple, prendre en considération les données sur l'incidence du cancer et la mortalité due à cette maladie car la douleur cancéreuse chronique est le syndrome qui exige le plus fréquemment l'administration d'analgésiques puissants. Les besoins en morphine doivent être déterminés à partir de la relation entre, d'une part, la consommation de cette substance et, d'autre part, l'incidence du cancer et la mortalité due à cette maladie.

76. L'Organe a entrepris d'analyser les données disponibles pour déceler les insuffisances, en particulier dans le cas d'une faible consommation d'analgésiques opiacés. Il a constaté que, dans un certain nombre de pays, la consommation de stupéfiants essentiels et l'évaluation des besoins y relatifs s'écartaient beaucoup des schémas des années précédentes. Il y a une nette corrélation entre le degré de développement économique et humain d'un pays et la consommation, par exemple, de morphine et de péthidine. C'est ainsi que les 20 pays dont le produit national brut par habitant est le plus élevé entrent pour environ 75 % dans la consommation mondiale de morphine (voir par. 28 ci-dessus).

77. L'Organe a aussi examiné les réponses supplémentaires qu'il a reçues ces dernières années à la suite de son enquête de 1995 sur la disponibilité des analgésiques opiacés à des fins médicales dans le monde.<sup>15</sup> Alors qu'en 1995, 65 États sur 209 seulement (essentiellement des pays développés) avaient répondu au questionnaire, à la fin de 1999, 119 États (soit 57 % du total) avaient fourni des informations y relatives. Il est certain que, pour les États qui ont répondu à temps en 1995, les données étaient faciles à obtenir. Parmi les États ayant retourné le questionnaire après 1995 (surtout des pays en développement), rares étaient ceux qui avaient pris des mesures pour surmonter les obstacles et améliorer le recours médical aux opiacés. Beaucoup d'entre eux ne connaissaient pas l'échelle analgésique à trois paliers établie par l'OMS, ne réussissaient pas à se faire approvisionner rapidement et étaient donc plus exposés à des risques de pénurie et, enfin, ne jugeaient pas satisfaisantes les méthodes utilisées pour évaluer les besoins médicaux. Par contre, on ne peut que se féliciter que l'analyse ait montré que de plus en plus d'États formulaient des directives sur le traitement de la douleur cancéreuse et inscrivaient la morphine et la péthidine sur la

liste des drogues qu'ils jugeaient essentielles ou sur les formulaires nationaux.

78. L'Organe continuera d'analyser la situation en matière d'opiacés, en particulier dans le cadre de son examen des évaluations annuelles présentées par les États. Il fera des démarches auprès des États afin d'améliorer la situation là où, malgré la forte incidence du cancer et la mortalité due à cette maladie, la consommation d'opiacés pour le traitement de la douleur est faible.

#### *Prévisions concernant les besoins en substances psychotropes*

79. Conformément à la résolution 1981/7 du Conseil économique et social en ce qui concerne les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1971 et à la résolution 1991/44 du Conseil en ce qui concerne les substances inscrites aux Tableaux III et IV de cette même convention, l'Organe reçoit des prévisions nationales annuelles (évaluations simplifiées) des besoins en substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques. En vertu de la résolution 1996/30 du Conseil, l'Organe évalue les besoins des pays qui n'ont pas communiqué leurs prévisions et communique ces informations aux autorités compétentes de tous les pays et territoires, ces dernières étant tenues de s'y référer lorsqu'il s'agit d'approuver l'exportation de substances psychotropes. Les États peuvent à tout moment faire part à l'Organe de leur décision de revoir leurs prévisions.

80. Tous les trois ans, l'Organe demande à tous les États de mettre leurs prévisions à jour, et il leur envoie pour ce faire un formulaire sur lequel ils peuvent porter les modifications correspondantes. La plus récente de ces demandes date de janvier 1999, et 80 États y ont répondu en renvoyant le formulaire complété. Vingt-sept autres ont adressé à l'Organe une lettre contenant leurs prévisions révisées. À la différence de l'évaluation des besoins en stupéfiants, l'Organe, pour ce qui est des substances psychotropes, continue de tenir les prévisions pour valides tant qu'il ne reçoit pas d'avis de modification.

81. Au 1<sup>er</sup> novembre 1999, tous les États avaient communiqué leurs prévisions concernant les substances inscrites au Tableau II, à l'exception des cinq pays suivants: Bahamas, Bosnie-Herzégovine, Comores, Gabon et Libéria. Cent quatre-vingt-deux États avaient communiqué des prévisions concernant les substances inscrites aux Tableaux III et IV. L'Organe note avec satisfaction qu'en 1999, le Botswana, la Grenade, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le

Tadjikistan et le Togo ont pour la première fois communiqué des prévisions.

82. L'Organe a établi des prévisions pour 27 pays et territoires qui n'avaient pas fourni les informations demandées (15 d'Afrique, 6 des Amériques, 2 d'Asie, 3 d'Europe et 1 d'Océanie). Il invite tous les gouvernements concernés à examiner, s'ils ne l'ont pas encore fait, les prévisions préparées pour leur pays ou territoires et à faire part à l'Organe de leurs observations quant à la justesse de ces prévisions. Il leur demande de nouveau d'établir dans les meilleurs délais leurs propres prévisions.

### **Prévention du détournement à des fins illicites**

#### *Stupéfiants*

83. Malgré le grand nombre d'opérations réalisées sur le marché international licite des stupéfiants et les fortes quantités de substances concernées, aucun cas de détournement à des fins illicites n'a été détecté en 1999. Les États continuant d'appliquer les contrôles rigoureux établis par la Convention de 1961 (évaluation des besoins annuels, communication de statistiques et régime d'autorisation des importations et exportations); les autorités nationales compétentes collaborant en permanence avec l'Organe pour vérifier la légitimité des demandes et certificats d'importation avant que des autorisations d'exportation ne soient délivrées, on dispose d'un mécanisme efficace pour contrôler, au niveau international, le mouvement des stupéfiants à des fins licites.

#### *Substances psychotropes*

##### Détournements au niveau des échanges internationaux

84. Les échanges internationaux licites de substances psychotropes inscrites au Tableau I de la Convention de 1971 n'ont donné lieu qu'à de rares transactions ne portant que sur quelques grammes. Aucun cas de détournement n'a jamais été signalé à ce niveau. Les échanges internationaux licites de la plupart des substances psychotropes inscrites au Tableau II n'ont donné lieu qu'à un petit nombre de transactions, sauf en ce qui concerne le méthylphénidate, substance dont il est fait un commerce croissant depuis le début des années 90. Alors que le détournement de ces substances était fréquent avant 1990, aucun cas important n'a été observé depuis. Cela s'explique par le fait que les États ont mis en œuvre les mesures de contrôle y relatives prévues par la Convention de 1971 et

appliquent presque universellement les mesures de contrôle supplémentaires recommandées par l'Organe et approuvées par le Conseil économique et social (estimations et rapports statistiques trimestriels).

85. Les succès enregistrés concernant la prévention des détournements de substances inscrites aux Tableaux I et II confirment que les préparations contenant des hallucinogènes, des amphétamines, de la fénétylline et de la méthaqualone découvertes sur les marchés illicites de diverses régions du monde proviennent presque entièrement de la fabrication clandestine et non de l'industrie pharmaceutique licite.

86. Les échanges internationaux licites de substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 sont très importants et représentent chaque année des milliers de transactions. En 1998 et 1999, l'analyse par l'Organe des données concernant le commerce international de ces substances et les enquêtes menées par les pouvoirs publics sur les transactions suspectes ont fait apparaître une diminution sensible des cas de détournement à des fins illicites. Il semble que la raison en soit l'application, par les États, des dispositions conventionnelles visant ces substances, ainsi que la mise en place des contrôles supplémentaires concernant le commerce international recommandés par l'Organe et approuvés par le Conseil économique et social (voir par. 111 à 113 ci-dessous).

87. Il reste toutefois quelques grands pays fabricants et exportateurs qui n'appliquent pas ces mesures et qui ne signalent pas encore à l'Organe toutes les exportations de substances psychotropes, ou qui lui remettent des rapports incomplets (voir par. 113 ci-dessous). Il est donc difficile de détecter le détournement de substances psychotropes provenant de ces pays. À cet égard, l'Organe se félicite de ce que la Belgique applique, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999, des mesures de contrôle du commerce international de substances psychotropes inscrites au Tableau IV de la Convention de 1971. Cela a permis de combler une brèche importante dans le régime de contrôle international des substances psychotropes, par laquelle de grandes quantités de benzodiazépines et de stimulants avaient pu être détournées à des fins illicites.

88. L'Organe invite tous les États à continuer d'examiner attentivement les commandes de substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 et, au besoin, d'en vérifier la légitimité auprès des autorités des pays importateurs avant d'en approuver l'exportation. Il reste à la disposition des autorités compétentes pour faciliter

ce processus. Ces dernières années, les substances les plus prisées par les trafiquants étaient des stimulants (amfépramone, phentermine), des benzodiazépines (chlordiazépoxyde, diazépam, flunitrazépam et témazépam), ainsi que le phénobarbital et la buprénorphine. La falsification des autorisations d'importation est la méthode la plus fréquemment utilisée pour détourner des substances psychotropes au niveau international.

89. Les trafiquants ont également tenté d'importer de façon licite des substances psychotropes dans des pays qui sont des plaques tournantes du commerce international, puis de les réexporter sous de faux étiquetages les présentant comme des substances non placées sous contrôle international. Les autorités nationales devraient suivre de près les opérations réalisées par les sociétés de commerce afin de détecter ces cas de détournement.

#### Détournements au niveau des circuits locaux de distribution

90. Des informations communiquées par divers pays concernant l'abus et les saisies de substances psychotropes indiquent que le détournement de produits pharmaceutiques contenant de telles substances à partir des circuits locaux de distribution licite est une source d'approvisionnement de plus en plus importante pour le marché illicite. Pour opérer ces détournements, les trafiquants recourent à différents moyens: vol, fausses exportations, ordonnances falsifiées, délivrance, par des pharmaciens, de substances sans l'ordonnance normalement requise, etc.

91. Dans de nombreux pays, les services de répression accordent une moindre attention au trafic de produits pharmaceutiques détournés contenant des substances psychotropes qu'à celui de stupéfiants ou substances psychotropes fabriqués dans des laboratoires clandestins. L'Organe prie les États concernés de sensibiliser davantage les services de police et l'administration des douanes à ces activités illégales, et de prévoir, à l'intention des personnels de ces services, une formation spécifique sur le sujet. Les produits pharmaceutiques distribués de façon illicite ou passés en contrebande devraient être saisis et des enquêtes diligentées pour identifier et poursuivre toutes les personnes qui se rendent coupables de détournement de ces produits. Il devrait être possible, aux fins de ces enquêtes, de faire appel aux services des laboratoires médico-légaux.

92. Les services de répression et les organes de réglementation devraient échanger des informations concernant les saisies de produits pharmaceutiques contenant des substances psychotropes de façon à ce que

puissent être prises, au besoin, des mesures législatives, administratives ou autres en vue de mettre un terme aux détournements. Le cas échéant, les autorités devraient mettre en place un dispositif d'échange régulier d'informations entre les services de répression et de réglementation.

93. Les gouvernements devraient prendre les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infractions pénales au détournement et au trafic de produits pharmaceutiques contenant des substances psychotropes, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention de 1988. Ces infractions devraient être sanctionnées en fonction de leur gravité. Dans les pays où le détournement et le trafic de ces produits sont courants, les gouvernements devraient envisager d'aggraver les sanctions. La décision prise récemment par le Gouvernement égyptien tendant à alourdir de façon considérable les peines applicables au trafic de flunitrazépam est un bon exemple; il s'agissait en l'occurrence de décourager la contrebande de préparations contenant cette substance en provenance de pays africains et européens.

94. L'Organe s'inquiète de ce que certains États parties n'ont pas adressé au Secrétaire général de rapport sur les cas importants de trafic de substances psychotropes ou de saisie de substances faisant l'objet de ce trafic, alors qu'ils y sont tenus aux termes du paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention de 1971. Cela fait par ailleurs plusieurs années que certains États n'ont pas remis de rapport sur les saisies importantes de substances psychotropes contenues dans des produits pharmaceutiques ayant fait l'objet de détournements, les saisies effectuées par leurs services de répression n'ayant été signalées ni au Secrétaire général, ni à l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), ni à l'Organisation mondiale des douanes (OMD, anciennement Conseil de coopération douanière).

95. L'Organe prie tous les États de lui signaler sans délai les saisies importantes de substances psychotropes, dont celles de produits pharmaceutiques détournés. Ces informations sont indispensables pour dégager les nouvelles tendances du trafic, repérer l'origine des substances détournées et recenser les méthodes employées par les trafiquants. Ces informations sont également utiles à l'OMS lorsqu'il s'agit d'étudier le transfert éventuel de substances psychotropes d'un tableau à un autre de la Convention de 1971.

96. Les trafiquants s'adaptent rapidement aux mesures prises par les services de répression. Ainsi, lorsqu'un pays enregistrant un niveau élevé d'abus d'une substance psychotrope renforce le contrôle de la distribution locale de

cette substance, les trafiquants essaient souvent de la détourner dans d'autres pays, pour la faire passer ensuite en contrebande dans un pays où existe un marché illicite. C'est ce qui s'est passé notamment lorsque le Royaume-Uni a renforcé les contrôles sur le témazépam en 1995: selon les informations communiquées par les autorités néerlandaises, quelque 2,75 millions de gélules de témazépam ont été saisies aux Pays-Bas entre 1996 et 1999. Les trafiquants les avaient détournées avec l'intention de les introduire en contrebande au Royaume-Uni. De même, au milieu des années 90, lorsque la Norvège et la Suède, où l'abus de flunitrazépam était fréquent, ont renforcé le contrôle de la distribution locale de cette substance, on a assisté à une augmentation du trafic vers ces pays de produits pharmaceutiques contenant du flunitrazépam et provenant de pays d'Europe centrale.

97. L'Organe note avec satisfaction que certains gouvernements ont pris en 1999 des mesures supplémentaires visant à lutter contre le détournement de substances psychotropes. Ainsi, la Chine a interdit la fabrication et l'utilisation d'amfépramone et décidé de détruire les stocks de matière première et de préparations pharmaceutiques contenant cette substance, alors que de nombreux cas de contrebande de préparations à base d'amfépramone depuis la Chine vers plusieurs pays voisins avaient été constatés. En Inde, les autorités ont ouvert des enquêtes approfondies sur les activités des fabricants et distributeurs licites de préparations contenant de la buprénorphine afin de déterminer l'origine possible des produits détournés, lesquels avaient été utilisés aux fins d'abus dans le pays même ou avaient passé illégalement les frontières. En Slovaquie, les autorités ont mis en place un système de surveillance très stricte de toutes les transactions portant sur des préparations à base de flunitrazépam afin d'en prévenir le détournement et la contrebande vers d'autres pays.

98. En 1999, l'Organe a organisé deux consultations informelles avec les gouvernements concernés et les organismes internationaux pertinents dans le but d'encourager la coopération aux fins de la prévention du détournement et du trafic de flunitrazépam et de témazépam en Europe. L'Organe se félicite de l'action qu'Interpol mène en vue de renforcer la collaboration entre les services de répression confrontés au détournement de substances psychotropes à partir des circuits locaux de distribution.

#### *Précurseurs*

99. Le détournement, aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, de précurseurs

faisant l'objet d'échanges commerciaux licites, que ce soit sur le plan international ou au niveau des circuits locaux de production et de distribution, se poursuit à grande échelle. En 1999, comme les années précédentes, d'importants détournements au niveau des échanges internationaux ont pu être évités là où les pouvoirs publics appliquaient les mesures recommandées par l'Organe concernant l'échange d'informations, avant l'envoi des précurseurs en question, entre les autorités compétentes des pays exportateurs et importateurs en vue de vérifier la légitimité de l'envoi; les méthodes et itinéraires de détournement utilisés par les trafiquants ont ainsi pu être mis en évidence, permettant par là même aux organes de réglementation et aux services de répression d'intervenir. En outre, cette même année, un certain nombre de gouvernements ont pour la première fois accordé une attention particulière à la surveillance du permanganate de potassium (substance inscrite au Tableau II de la Convention de 1988 et essentielle pour la fabrication illicite de cocaïne), ce qui a permis d'arrêter ou de saisir avec succès des envois douteux.

100. En particulier, lors d'une réunion de travail informelle tenue en Allemagne et à laquelle participaient les autorités compétentes de plusieurs pays, les autorités allemandes ont proposé de surveiller toutes les transactions portant sur du permanganate de potassium depuis le pays de fabrication jusqu'au pays de destination finale, comme l'Organe l'avait fait en 1994 pour prévenir le détournement d'éphédrine. Cette proposition a été affinée par les autorités compétentes de l'Allemagne et des États-Unis lors de la réunion opérationnelle internationale sur le permanganate de potassium organisée par les États-Unis et accueillie par le Gouvernement espagnol, à Madrid, en février 1999, ainsi que lors d'autres réunions de travail entre les autorités concernées. Elle a débouché sur le lancement, le 15 avril 1999, d'un programme international baptisé "Operation Purple". Mené conjointement par les organes de réglementation et les services de répression, ce programme vise à détecter les envois suspects et à en prévenir le détournement. Il prévoit le suivi rigoureux de tous les envois de plus de 100 kg depuis le pays fabricant jusqu'à l'utilisateur final, en passant par tous les points de transbordement, ainsi que le signalement, à toutes les parties concernées, des transactions suspectes ou des envois stoppés.

101. Les principaux pays et territoires fabricants, exportateurs et importateurs du monde entier participent à cette opération. Dans l'exercice du mandat qui lui a été confié en vertu de la Convention de 1988, l'Organe y contribue pleinement en évaluant notamment la légitimité

des transactions, y compris celles à destination de pays qui ne participent pas à l'opération, à la lumière des informations dont il dispose. Interpol et l'OMD lui apportent leur soutien sans réserve dans leurs domaines de compétence respectifs.

102. L' "Operation Purple" a notamment permis de démontrer que le suivi des envois était possible pour les produits chimiques fréquemment utilisés tels que le permanganate de potassium, et pas seulement pour les substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988, qui ont des usages licites parfois plus restreints. Tandis que la phase actuelle de cette opération prendra fin en décembre 1999, les participants à la deuxième réunion internationale sur le permanganate de potassium, organisée par le Gouvernement des États-Unis et accueillie par les autorités de la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine) en octobre 1999, ont jugé nécessaire de poursuivre la mise en œuvre de cette opération en l'an 2000, sous une forme légèrement modifiée, et d'en étendre le champ d'application. L'Organe assure la coordination des échanges d'informations nécessaires à cette opération.

103. Une évaluation approfondie des résultats de cette opération et des activités menées en parallèle sera réalisée lorsque l'opération aura été menée à terme. Les résultats préliminaires indiquent cependant qu'entre le 15 avril et le 1<sup>er</sup> novembre 1999, les autorités compétentes ont identifié et stoppé plus de 20 envois suspects portant au total sur quelque 1 200 tonnes de permanganate de potassium. En comparaison, seuls cinq envois suspects, soit moins de 330 tonnes, avaient été stoppés entre 1996 et 1998.

104. Au cours du premier trimestre de 1999, c'est-à-dire avant le lancement de l' "Operation Purple", les autorités compétentes avaient détecté et stoppé des envois suspects portant au total sur près de 50 tonnes. Par ailleurs, en mars 1999, les services de répression de la Belgique, de la Colombie, de l'Espagne et des États-Unis avaient mené avec succès une opération de livraison surveillée concernant un envoi acheminé de Belgique en Colombie, ce qui leur avait permis de mettre au jour un réseau de trafiquants. En outre, au cours des huit premiers mois de 1999, les autorités compétentes de pays d'Amérique centrale et des Caraïbes, d'Amérique du Nord et d'Amérique du Sud ont saisi plus de 150 tonnes de permanganate de potassium, soit une quantité supérieure à celle de l'ensemble des saisies annuelles signalées à l'Organe les années précédentes.

105. On trouvera dans le rapport de l'Organe pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 des informations plus détaillées sur l'attention accordée à la

surveillance du permanganate de potassium, et notamment sur l' "Operation Purple" et les premiers résultats auxquels elle a abouti.<sup>16</sup>

## C. Mesures de contrôle

### Contrôle du commerce des graines de pavot

106. Dans sa résolution 1999/32, le Conseil économique et social, rappelant que l'Organe, dans son rapport pour 1995,<sup>17</sup> s'était déclaré préoccupé par le commerce de graines de pavot provenant de plants de *Papaver somniferum* (pavot à opium) dans des pays où la culture du pavot à opium était interdite, a invité les États membres à prendre les mesures suivantes pour lutter contre le commerce international de graines de pavot provenant de pays où il n'y a pas de culture licite du pavot à opium:

a) Les graines de pavot ne devraient être importées que de pays où le pavot à opium est cultivé de manière licite, conformément aux dispositions de la Convention de 1961;

b) Dans la mesure du possible, et lorsque les circonstances nationales l'exigent, les gouvernements devraient obtenir des pays exportateurs un certificat approprié sur le pays d'origine des graines de pavot à opium en tant que condition de l'importation et devraient, autant que faire se peut, notifier l'exportation de graines aux autorités compétentes du pays importateur;

c) Les informations relatives à toute transaction suspecte relative aux graines de pavot devraient être portées à l'attention de l'Organe.

107. L'Organe appelle tous les pays importateurs de graines de pavot, en particulier ceux qui en importent de grosses quantités, à porter une attention particulière au pays d'origine des graines. À l'heure actuelle, 18 pays autorisent la culture du pavot à opium à des fins licites. Cette culture est interdite dans la plupart des autres pays.

### Commerce de matières premières opiacées saisies et/ou de produits dérivés de ces matières premières

108. Ces dernières années, certains pays ont fait, ou tenté de faire, commerce, au niveau international, de matières premières opiacées saisies et/ou de produits dérivés de ces matières premières. Ainsi, en 1998, la République islamique d'Iran, qui interdit la culture du pavot à opium, a exporté vers l'Allemagne, le Canada, le Royaume-Uni et la Slovaquie 2,6 tonnes de codéine base fabriquée à partir de

matières premières opiacées saisies. Certains pays d'Asie centrale et d'Europe centrale ont tenté d'effectuer des transactions analogues à partir de l'opium qu'ils avaient saisi.

109. Bien que les dispositions de la Convention de 1961 n'interdisent pas aux États parties d'exporter de l'opium saisi, l'Assemblée générale, dans sa résolution 33/168, et le Conseil économique et social, dans plusieurs des résolutions qu'il a adoptées concernant la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, notamment la résolution 1998/25, ont félicité l'Organe pour les efforts qu'il déployait, en particulier, pour inciter les gouvernements concernés à faire concorder la production mondiale de matières premières opiacées avec les besoins légitimes effectifs et à éviter les déséquilibres imprévus entre l'offre et la demande licites d'opiacés qui seraient provoqués par la vente de drogues saisies et confisquées et de produits obtenus à partir de ces dernières. En outre, comme l'Organe l'a indiqué à plusieurs reprises, afin de garantir la sécurité et la stabilité de l'offre d'opiacés à usage médical, les pays ne devraient pas fonder une activité licite sur une source d'approvisionnement illicite destinée à être éliminée.

110. Toute exportation de matières premières opiacées saisies ou de produits dérivés de ces matières premières entrave par ailleurs les moyens dont l'Organe dispose pour équilibrer l'offre d'opiacés et les besoins légitimes réels. L'Organe prie donc instamment les pays exportateurs et importateurs de faire tout leur possible pour que de telles transactions n'aient pas lieu.

### **Contrôle du commerce international de substances psychotropes**

111. L'Organe note avec satisfaction que la plupart des pays ont mis en place des mécanismes de contrôle efficaces du commerce international des substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971, par l'application des dispositions des traités ainsi que l'adoption de mesures de contrôle supplémentaires recommandées par l'Organe. Le détournement de ces substances à des fins illicites a ainsi été considérablement réduit (voir par. 86 ci-dessus).

112. L'Organe se félicite que plusieurs pays – dont la Belgique, la Finlande, la France, le Luxembourg et la Nouvelle-Zélande – aient étendu en 1999 le régime d'autorisations d'importation et d'exportation à toutes les substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971. À ce jour, des autorisations d'exportation et

d'importation sont requises, aux termes des lois nationales, par environ 150 pays et territoires pour toutes les substances inscrites au Tableau III, et par quelque 140 pays et territoires pour toutes les substances inscrites au Tableau IV. Dans une cinquantaine d'autres pays et territoires, des autorisations d'importation sont requises pour certaines substances au moins.

113. Partout dans le monde, les trafiquants ont réagi au renforcement du contrôle du commerce international en multipliant les tentatives de détournement par le biais de pays qui ne sont pas dotés de régime de contrôle aussi rigoureux. L'Organe prie les gouvernements de tous les pays dans lesquels l'importation et l'exportation de plusieurs substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV ne sont pas encore contrôlées par un régime d'autorisations de mettre en place ce type de contrôle. Les pays qui sont des plaques tournantes du commerce international risquent en particulier de devenir les lieux de prédilection des trafiquants aux fins du détournement. L'Organe espère donc que les autorités de pays tels que le Canada, l'Irlande, le Liban, le Royaume-Uni, Singapour et la Thaïlande, avec lesquels il mène des conversations sur ce point depuis de nombreuses années, adopteront dès que possible de telles mesures de contrôle.

114. Des progrès considérables ont été enregistrés dans la mise en œuvre, par les autorités compétentes, du système de prévisions des besoins légitimes en substances psychotropes (voir par. 79 à 82 ci-dessus). L'Organe se félicite que les principaux pays exportateurs examinent maintenant les prévisions des pays importateurs avant d'autoriser l'exportation de substances psychotropes.

115. Plusieurs pays exportateurs ont reçu en 1999 des autorisations d'importation portant sur des quantités de substances psychotropes bien supérieures aux prévisions effectuées par les autorités des pays importateurs. Les enquêtes que mènent les autorités des pays exportateurs et l'Organe pour vérifier l'authenticité des autorisations d'importation requièrent des moyens supplémentaires et retardent l'importation de substances psychotropes qui font cruellement défaut à des fins médicales. L'Organe, préoccupé par la fréquence de ces situations, est entré en contact avec les autorités des pays importateurs concernés pour leur demander d'y remédier. Il demande à nouveau à tous les pays de mettre en place des mécanismes qui leur permettent de s'assurer que leurs prévisions correspondent à leurs besoins légitimes réels et qu'aucune importation dépassant ces prévisions n'est autorisée. Il note avec satisfaction qu'un certain nombre de pays exportateurs – comme l'Allemagne, le Danemark, l'Inde, les Pays-Bas et

la Suisse – lui signalent régulièrement les cas où les autorités compétentes des pays importateurs délivrent des autorisations d'importation de substances psychotropes pour des quantités supérieures aux prévisions.

116. Environ 90 % des États ont précisé, dans leur rapport statistique annuel à l'Organe, les pays d'origine des importations et les pays de destination des exportations de toutes les substances psychotropes. L'Organe prie les pays qui n'ont pas communiqué ces informations en 1999 de le faire dans leur prochain rapport. Cette demande s'adresse plus particulièrement aux pays où le commerce de substances psychotropes est important, comme la Lettonie, la Roumanie et le Viet Nam.

### **Conférence sur le contrôle du commerce international des substances psychotropes en Europe**

117. L'Organe et le Groupe Pompidou, qui relève du Conseil de l'Europe, ont organisé ensemble à Strasbourg (France), du 7 au 9 décembre 1998, la troisième Conférence sur le contrôle du commerce international des substances psychotropes en Europe. Si la première et la deuxième de ces conférences, tenues respectivement en mars 1993 et en octobre 1995, étaient surtout consacrées aux problèmes que pose le contrôle du commerce international des substances psychotropes, la troisième a porté essentiellement sur les thèmes suivants: tendances récentes en matière d'abus des substances psychotropes et des substances psychoactives qui ne sont pas placées sous contrôle international; adéquation des régimes de contrôle nationaux et internationaux, et en particulier des mécanismes d'inscription aux tableaux, compte tenu des nouvelles tendances; détournement de substances psychotropes au niveau des circuits licites de distribution; et réglementations en matière de prescription de substances psychotropes et leur application, en particulier en ce qui concerne les stimulants prescrits pour traiter les troubles déficitaires de l'attention ou à titre d'anorexigènes.

118. La majorité des pays européens ayant déjà mis en œuvre un régime d'autorisations pour l'importation et l'exportation de toutes les substances psychotropes, la Conférence a invité ceux qui ne l'avaient pas encore fait à en mettre un en place dès que possible. Elle a recommandé aux pouvoirs publics de recourir davantage à la procédure de notification au Secrétaire général afin d'accélérer le classement international des substances psychoactives faisant l'objet d'un abus. Les gouvernements ont par ailleurs été invités à mettre sur pied des mécanismes de classement d'urgence et à envisager l'application, au niveau national, d'un mécanisme de classement analogique et/ou générique.

119. Les gouvernements ont été priés d'encourager les organisations professionnelles à mieux sensibiliser leurs membres à la responsabilité qu'ils ont de garantir un bon usage médical des substances psychotropes, de leur fournir des informations indépendantes et objectives sur la prescription de substances placées sous contrôle et de leur donner des orientations y relatives. Afin de déceler et de prévenir la prescription abusive et/ou les ventes inhabituelles de produits pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle, la Conférence a recommandé de mettre en place des régimes de contrôle de la distribution de ces produits ou de renforcer ceux qui existent déjà. Elle a en outre prié le Groupe Pompidou de réunir un groupe de travail qui se pencherait sur le diagnostic des troubles déficitaires de l'attention et la prescription de stimulants pour leur traitement, ainsi qu'un autre groupe qui étudierait la prescription des benzodiazépines (voir par. 166 à 172 ci-dessous).

120. La Conférence a constaté que la charge de travail des administrations nationales chargées du contrôle des drogues ne cessait de s'accroître, et elle a invité les gouvernements à garantir que les ressources mises à la disposition des autorités compétentes correspondent à ce dont elles ont besoin pour accomplir leur mission.

### **Champ d'application du contrôle**

#### *Suite donnée aux décisions relatives à l'inscription de substances aux tableaux des conventions*

121. L'Organe s'inquiète de ce que certains États parties à la Convention de 1971 n'ont pas encore aligné leur législation nationale sur les décisions prises par la Commission des stupéfiants à sa trente-huitième session, en 1995 concernant l'inscription de six substances supplémentaires aux tableaux de cette convention et le passage d'une substance du Tableau IV au Tableau III. Il sait par ailleurs que plusieurs États parties ont donné suite à ces décisions de façon très tardive, et non dans le délai prévu par la Convention. Les trafiquants ont pu tirer parti de ces retards pour contourner les mesures de contrôle en vigueur dans les pays qui se conforment aux dispositions de cet instrument et échapper aux poursuites.

122. L'Organe souhaite en conséquence rappeler aux gouvernements les dispositions du paragraphe 7 de l'article 2 de la Convention de 1971, qui font obligation aux États parties de veiller à ce que les décisions de la Commission des stupéfiants relatives à l'inscription de substances aux tableaux prennent pleinement effet 180 jours

après la date à laquelle le Secrétaire général les aura communiquées à tous les États. Il invite tous les pays à réexaminer leurs mécanismes nationaux de classement des substances pour déterminer s'ils sont à même de respecter ce délai. Les autorités compétentes devraient tenir compte, à cet effet, des données d'expérience concernant l'application des décisions relatives à l'inscription de substances aux tableaux que la Commission a adoptées en 1995. Elles devraient au besoin remanier la législation ou les règlements administratifs internes de façon à garantir un classement rapide des substances, conformément aux obligations conventionnelles.

#### *Contrôle de la noréphédrine*

123. En 1999, l'Organe a poursuivi l'évaluation de la noréphédrine,<sup>18</sup> entamée en 1998, en vue de son inscription éventuelle au Tableau I de la Convention de 1988, à la suite d'une notification présentée par le Gouvernement des États-Unis. Si l'Organe a alors jugé qu'un contrôle international strict de la noréphédrine empêcherait les trafiquants d'y avoir facilement accès et donc permettrait de réduire la quantité d'amphétamine fabriquée illicitement, il a cependant décidé d'étudier plus avant les incidences possibles, sur la vente à des fins médicales de produits pharmaceutiques contenant cette substance, de son inscription au Tableau I de la Convention de 1988, et a donc à cet effet reporté d'un an sa décision sur la question.<sup>19</sup>

124. Cette étude étant aujourd'hui terminée, l'Organe est d'avis que le classement de cette substance au titre de la Convention de 1988 n'aurait pas de conséquences préjudiciables sur l'offre à des fins médicales de produits pharmaceutiques contenant de la noréphédrine. Il recommande donc d'inscrire la noréphédrine au Tableau I de la Convention de 1988. On trouvera des informations complètes à ce sujet dans le rapport de l'Organe pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988.<sup>20</sup>

#### *Contrôle de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium*

125. En 1999, l'Organe a procédé à une étude de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium, produits chimiques essentiels pour la fabrication d'héroïne et de cocaïne, respectivement, afin de déterminer si l'on disposait d'assez d'informations pour justifier le passage de l'une ou l'autre de ces substances du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988. Suivant en cela les recommandations de l'Organe, l'Assemblée générale<sup>21</sup> et le

Conseil économique et social<sup>22</sup> ont demandé que des mesures supplémentaires soient prises à cet égard.

126. L'Organe adressera donc au Secrétaire général une notification accompagnée de renseignements relatifs à ces deux substances afin d'en entamer une évaluation officielle, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention de 1988. Le Secrétaire général transmettra ensuite cette notification et tous les renseignements pertinents à tous les États, qu'il invitera à formuler des observations. Ces dernières seront portées à la connaissance de l'Organe qui, alors seulement, procédera à l'évaluation des deux substances et communiquera à la Commission une recommandation finale concernant leur passage du Tableau II au Tableau I de la Convention.

127. L'Organe sait bien que le seul passage d'un tableau à l'autre ne suffira pas à empêcher le détournement de ces substances à partir des circuits locaux de distribution, mais il juge que cela entravera, dans une large mesure, le détournement au niveau des échanges internationaux. Des mesures supplémentaires telles que celles qu'il a proposées dans son précédent rapport devront être prises.<sup>23</sup>

128. L'Organe examinera la suite donnée à la résolution S-20/4 B de l'Assemblée générale et proposera son assistance, le cas échéant, pour que l'opération de suivi des mouvements du permanganate de potassium se poursuive et que le programme mondial qu'il est envisagé d'appliquer à l'anhydride acétique soit mis en route. On trouvera des informations complètes sur l'étude qu'il a consacrée à l'anhydride acétique et au permanganate de potassium dans son rapport pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988.<sup>24</sup>

#### *Surveillance plus stricte des mouvements d'anhydride acétique*

129. L'intérêt porté, au niveau international, à la surveillance des mouvements de permanganate de potassium a donné de bons résultats dans la prévention de son détournement aux fins de la fabrication illicite de cocaïne. Or, il n'en va pas de même pour la prévention du détournement d'anhydride acétique, produit chimique essentiel pour la fabrication illicite d'héroïne. L'Organe prie donc instamment tous les États concernés de mettre en place un programme mondial ambitieux et volontariste, comparable à celui relatif au permanganate de potassium, qui serait mis en œuvre par les services de répression et les organes de réglementation avec la coopération volontaire des entreprises concernées, en vue de détecter et de prévenir le détournement d'anhydride acétique aux niveaux tant national

qu'international sans pour autant soumettre cette substance à des contrôles réglementaires supplémentaires. L'Organe est prêt à aider les États à engager et mettre en œuvre un tel programme.

*Enquêtes complémentaires appropriées sur les envois suspects de précurseurs*

130. L'Organe insiste sur le fait que, lorsque le recours aux livraisons surveillées, tel qu'il est prévu à l'article 11 de la Convention de 1988, n'est ni possible ni opportun, des enquêtes complémentaires doivent être menées consécutivement à l'arrêt ou à la saisie d'envois suspects de substances utilisées dans la fabrication illicite de drogues. Des enquêtes approfondies sont nécessaires pour faciliter la détection des cas de détournement ou de tentative de détournement, pour empêcher les trafiquants d'obtenir les substances dont ils ont besoin auprès d'autres sources, pour mettre au jour les laboratoires fabriquant illicitement des drogues, ainsi que pour identifier et poursuivre les trafiquants impliqués dans les détournements et tentatives de détournement.

131. Tous les faits pertinents doivent donc faire l'objet d'un échange d'informations entre les services de répression et les organes de réglementation à l'échelon national. À l'échelon international, l'Organe et les pays directement concernés par les envois en question doivent aussi être informés le plus tôt possible. Les autorités qui reçoivent de telles informations doivent en outre ouvrir une enquête pour déterminer si des infractions ont été commises sur leur territoire. L'échange d'informations entre tous les pays concernés et la mise en commun des résultats des enquêtes doivent permettre de ne laisser aucune échappatoire aux trafiquants. S'il y a lieu, l'Organe facilitera l'échange de ces informations pour aider au déroulement des enquêtes.

132. En cas de tentative de détournement, les autorités des pays qui ne sont pas directement en cause doivent aussi être alertées et l'Organe continuera à jouer un rôle important.<sup>25</sup> Interpol et l'OMD contribuent elles aussi à alerter les autorités de répression.

133. Lorsque des enquêtes démontrent que les envois ont été arrêtés ou saisis pour des raisons administratives, ces faits doivent également être communiqués à l'Organe et aux pays exportateurs et de transit concernés, pour ne pas retarder indûment les échanges licites futurs.

*Élimination des produits chimiques saisis*

134. Compte tenu du nombre croissant de saisies de précurseurs qui lui sont notifiées et des récentes saisies de

permanganate de potassium, l'Organe a noté qu'il fallait examiner de plus près les problèmes posés par l'élimination des produits chimiques saisis; il réalisera donc une étude à ce sujet, qui permettra de dégager les moyens d'éliminer ces produits comme il convient.

*Liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites*

135. En 1999, l'Organe a diffusé la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux tableaux des conventions. Cette liste s'accompagnait de recommandations relatives aux dispositions que les autorités nationales compétentes devraient prendre pour inciter les entreprises concernées à prévenir le détournement de ces substances, ainsi qu'à l'utilisation, par l'industrie chimique, de cette liste. Ladite liste avait été établie par l'Organe à sa soixante-cinquième session, comme le Conseil économique et social l'en avait prié dans sa résolution 1996/29.

136. La liste est conçue comme un instrument préventif dont l'objet est d'aider les autorités compétentes à identifier les substances non inscrites qui sont utilisées pour la fabrication illicite de drogues afin soit de prévenir leur détournement, soit de détecter l'activité de laboratoires clandestins. En conséquence, afin d'éviter qu'elle ne soit utilisée à mauvais escient, l'Organe a décidé de ne pas publier ouvertement cette liste et de ne la distribuer qu'aux autorités nationales compétentes. Par ailleurs, pour faire en sorte qu'elle soit actualisée et que les mesures de surveillance ne s'appliquent qu'aux substances qui sont effectivement utilisées dans la fabrication illicite de drogues, les gouvernements sont priés de bien vouloir fournir à l'Organe des renseignements détaillés sur l'expérience qu'ils ont acquise dans l'utilisation de cette liste.

## **D. Assurer l'offre de drogues à des fins médicales**

### **Demande et offre d'opiacés**

137. L'Organe, conformément au mandat que lui assigne la Convention de 1961 et aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social, examine régulièrement les questions ayant trait à l'offre de matières premières opiacées ainsi qu'à la demande d'opiacés pour des besoins licites, et s'attache à maintenir un équilibre durable entre les deux.

*Consommation d'opiacés*

138. Après avoir dépassé 210 tonnes d'équivalent morphine en 1991, la consommation mondiale d'opiacés tourne, depuis, autour de quelque 235 tonnes d'équivalent morphine.

139. La consommation de codéine (176,5 tonnes d'équivalent morphine en 1998) représente toujours 75 % de la consommation totale d'opiacés. Quelque 85 % de la codéine consommée l'est sous la forme de préparations inscrites au Tableau III de la Convention de 1961. Les principaux pays utilisateurs de codéine restent les États-Unis et la France, suivis par le Royaume-Uni, le Canada et l'Inde. La consommation globale de ces pays représente 65 % de la consommation mondiale de codéine.

140. La consommation de morphine a nettement augmenté, surtout ces dernières années, atteignant un nouveau niveau record de 20,9 tonnes en 1998. Cette augmentation de 17 % par rapport au chiffre de 1997 est principalement attribuable à la consommation de morphine aux États-Unis, au Canada, en Allemagne et dans la Fédération de Russie. Dans ce seul dernier pays, la consommation de morphine a atteint 1,4 tonne en 1998, contre une moyenne annuelle de 180 kg sur la période 1992-1997. Il est vraisemblable que cette tendance marquée à la hausse de la consommation mondiale de morphine se poursuivra, en particulier en raison de l'amélioration continue du traitement de la douleur dans un nombre croissant de pays. La consommation de dihydrocodéine, qui était passée en moyenne annuelle de 11,8 tonnes d'équivalent morphine à 26,8 tonnes pendant la période 1983-1993, s'est stabilisée à 30 tonnes d'équivalent morphine par an sur la période 1994-1998.

141. Comme ces dernières années, la consommation mondiale d'éthylmorphine a reculé, pour tomber à 2 tonnes d'équivalent morphine en 1998. La consommation de pholcodine, après s'être stabilisée aux environs de 7 tonnes d'équivalent morphine par an pendant 12 années consécutives (1985-1996), est tombée à 6,2 tonnes en 1997 puis à 5,5 tonnes en 1998.

142. Si l'on en juge d'après les tendances des dernières années, la consommation annuelle totale d'opiacés devrait fluctuer, avec des marges étroites, autour de 235 tonnes d'équivalent morphine pour les prochaines années.

*Production de matières premières opiacées*

143. La surface totale consacrée à la culture du pavot à opium s'est considérablement accrue depuis 1995. Ainsi, à

l'exception de 1996, la superficie totale exploitée à chaque année dépassé 70 000 hectares depuis 1995, alors que de 1986 à 1994, elle n'était que de 32 000 à 56 000 hectares par an.

144. En dépit d'une augmentation considérable des surfaces effectivement exploitées en Australie (+ 1 971 hectares), en France (+ 1 003 hectares), en Espagne (+ 638 hectares) et en Turquie (+ 19 526 hectares), la production mondiale s'est élevée, en 1998, à 281 tonnes d'équivalent morphine, soit seulement 8 tonnes de plus qu'en 1997. Ceci s'explique exclusivement par la situation en Inde, où la production a chuté à 29 tonnes d'équivalent morphine en 1998, contre 120 tonnes prévues, à cause de grèves d'agriculteurs au moment des semailles et de conditions climatiques désastreuses pendant la récolte.

145. D'après les statistiques provisoires fournies par les principaux pays producteurs, la production mondiale de matières premières opiacées devrait atteindre son plus haut niveau historique en 1999, soit quelque 415 tonnes d'équivalent morphine. La Turquie vient en tête en 1999, avec une production atteignant 106 tonnes d'équivalent morphine et une surface effectivement exploitée de plus de 87 000 hectares, chiffre sans précédent. L'Australie occupait le second rang cette même année, avec 103 tonnes d'équivalent morphine. Ensemble, ces deux pays ont compté pour 50 % de la production mondiale; venaient ensuite l'Inde (23 %), la France (19 %) et l'Espagne (5 %).

146. Si l'on se fonde sur les estimations fournies par les principaux pays producteurs, sur leurs résultats des années précédentes et sur le niveau de production de 1999, la production mondiale de matières premières opiacées pour 2000 devrait être d'environ 345 tonnes d'équivalent morphine. Le chiffre réel dépendra cependant dans une large mesure de la production de la Turquie, qui, au cours des cinq dernières années, a fluctué entre 16 et 106 tonnes d'équivalent morphine par an pour une surface estimative exploitée pourtant identique.

*Équilibre entre la production de matières premières opiacées et la consommation d'opiacés*

147. Depuis 1995, l'augmentation de la production mondiale et la stabilité relative de la consommation d'opiacés ont conduit à un surplus annuel de 2 tonnes à 60 tonnes. En 1999, la production mondiale de matières premières opiacées devrait dépasser la consommation totale d'environ 175 tonnes d'équivalent morphine.

**Production de matières premières opiacées,<sup>a</sup> consommation d'opiacés  
et écart entre les deux, 1986-2000**

(La superficie exploitée est exprimée en hectares; la production, la consommation  
et l'écart sont exprimés en tonnes d'équivalent morphine)

|                             | 1986         | 1987         | 1988         | 1989         | 1990         | 1991         | 1992         | 1993         | 1994         | 1995         | 1996         | 1997         | 1998                | 1999                | 2000 <sup>b</sup>   |
|-----------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| <b>Australie</b>            |              |              |              |              |              |              |              |              |              |              |              |              |                     |                     |                     |
| Superficie exploitée        | 3 994        | 3 274        | 3 462        | 5 011        | 5 581        | 7 155        | 8 030        | 6 026        | 6 735        | 8 139        | 8 360        | 9 520        | 11 491 <sup>c</sup> | 13 533 <sup>d</sup> | 18 261 <sup>e</sup> |
| Production                  | 38,5         | 31,8         | 38,5         | 38,8         | 43,0         | 67,5         | 89,8         | 66,9         | 66,0         | 55,6         | 69,0         | 64,1         | 85,4                | 103,4               | 91,6                |
| <b>Espagne</b>              |              |              |              |              |              |              |              |              |              |              |              |              |                     |                     |                     |
| Superficie exploitée        | 3 458        | 3 252        | 2 935        | 2 151        | 1 464        | 4 200        | 3 084        | 3 930        | 2 539        | 3 622        | 1 180        | 1 002        | 1 640               | 3 913               | 3 684               |
| Production                  | 5,6          | 12,3         | 10,8         | 5,7          | 8,0          | 24,2         | 12,8         | 9,0          | 5,2          | 4,2          | 4,4          | 1,9          | 7,5                 | 18,8                | 11,9                |
| <b>France</b>               |              |              |              |              |              |              |              |              |              |              |              |              |                     |                     |                     |
| Superficie exploitée        | 3 200        | 3 300        | 3 113        | 2 644        | 2 656        | 3 598        | 3 648        | 4 158        | 4 431        | 4 918        | 5 677        | 6 881        | 7 884               | 7 913               | 6 229               |
| Production                  | 15,7         | 16,6         | 21,4         | 13,4         | 19,5         | 30,2         | 21,8         | 28,8         | 32,9         | 48,9         | 47,3         | 52,0         | 64,8                | 79,7                | 64,2                |
| <b>Inde</b>                 |              |              |              |              |              |              |              |              |              |              |              |              |                     |                     |                     |
| Superficie exploitée        | 23 811       | 22 823       | 19 858       | 15 019       | 14 253       | 14 145       | 14 361       | 11 907       | 12 694       | 22 798       | 22 596       | 24 591       | 10 098              | 29 163              | 29 700              |
| Production                  | 82,6         | 84,5         | 70,2         | 59,3         | 52,8         | 47,4         | 59,7         | 41,9         | 51,5         | 88,8         | 92,1         | 110,3        | 29,3                | 97,1                | 115,8               |
| <b>Turquie</b>              |              |              |              |              |              |              |              |              |              |              |              |              |                     |                     |                     |
| Superficie exploitée        | 5 404        | 6 137        | 18 260       | 8 378        | 9 025        | 27 030       | 16 393       | 6 930        | 25 321       | 60 051       | 11 942       | 29 681       | 49 207              | 87 193              | 36 082              |
| Production                  | 8,4          | 9,2          | 24,7         | 7,2          | 13,3         | 57,9         | 18,7         | 7,8          | 41,1         | 75,2         | 16,1         | 38,3         | 86,7                | 105,6               | 50,5                |
| <b>Autres pays</b>          |              |              |              |              |              |              |              |              |              |              |              |              |                     |                     |                     |
| Superficie exploitée        | ..           | ..           | ..           | ..           | ..           | ..           | ..           | ..           | ..           | ..           | ..           | ..           | ..                  | ..                  | ..                  |
| Production                  | <u>27,1</u>  | <u>30,3</u>  | <u>36,9</u>  | <u>18,4</u>  | <u>38,0</u>  | <u>31,2</u>  | <u>14,9</u>  | <u>13,2</u>  | <u>21,5</u>  | <u>25,5</u>  | <u>16,9</u>  | <u>6,1</u>   | <u>7,3</u>          | <u>10,1</u>         | <u>11,1</u>         |
| <b>Total</b>                |              |              |              |              |              |              |              |              |              |              |              |              |                     |                     |                     |
| <b>Superficie exploitée</b> | 39 867       | 38 786       | 47 628       | 33 203       | 32 979       | 56 128       | 45 516       | 32 951       | 51 720       | 99 528       | 49 755       | 71 675       | 79 511              | 138 675             | 88 738              |
| <b>Production (1)</b>       | 177,9        | 184,7        | 202,5        | 142,8        | 174,6        | 258,4        | 217,7        | 167,6        | 218,2        | 298,2        | 245,8        | 272,7        | 281,0               | 414,7               | 345,1               |
| <b>Consommation</b>         | <u>203,2</u> | <u>206,9</u> | <u>200,9</u> | <u>204,3</u> | <u>196,1</u> | <u>217,8</u> | <u>212,4</u> | <u>236,6</u> | <u>225,7</u> | <u>237,9</u> | <u>243,7</u> | <u>235,1</u> | <u>234,9</u>        | <u>240,0</u>        | <u>240,0</u>        |
| (2)                         |              |              |              |              |              |              |              |              |              |              |              |              |                     |                     |                     |
| <b>Écart (1 moins 2)</b>    | -25,3        | -22,3        | 1,6          | -61,5        | -21,5        | 40,6         | 5,3          | -69,0        | -7,5         | 60,3         | 2,1          | 37,7         | 46,1                | 174,7               | 105,1               |

<sup>a</sup>Opium ou concentré de paille de pavot.

<sup>b</sup>Les chiffres pour 2000 sont des projections établies par l'Organe.

<sup>c</sup>Dont 809 hectares d'une nouvelle variété de *Papaver somniferum* à forte teneur en thébaïne.

<sup>d</sup>Dont 3 040 hectares d'une nouvelle variété de *Papaver somniferum* à forte teneur en thébaïne.

<sup>e</sup>Dont 5 217 hectares d'une nouvelle variété de *Papaver somniferum* à forte teneur en thébaïne.

*Exportations et importations de matières premières opiacées*

148. La quantité d'opium exportée par l'Inde a considérablement fluctué jusqu'en 1995 et a, par la suite, augmenté progressivement pour atteindre 82 tonnes d'équivalent morphine en 1998, ce qui s'apparente à la moyenne annuelle enregistrée au début des années 80. Les principaux importateurs d'opium sont restés les États-Unis et le Japon, comptant à eux deux pour 87 % des importations totales d'opium en 1998. Ils étaient suivis par le Royaume-Uni, la Hongrie, et la France, dans cet ordre. La Fédération de Russie n'a fait état d'aucune importation d'opium pendant cinq années consécutives.

149. Les exportations totales de concentré de paille de pavot ont également augmenté en 1998, passant à 133 tonnes d'équivalent morphine, égalant l'année record de 1995 et inversant ainsi une tendance à la baisse amorcée en 1996. Cette augmentation est attribuée essentiellement à l'Australie (72 tonnes) et, dans une moindre mesure, à l'Espagne. La part de la Turquie a poursuivi la tendance à la baisse amorcée en 1995, année au cours de laquelle elle représentait 57 % du total mondial, pour tomber à seulement 34 % en 1998. Le Royaume-Uni et les États-Unis, les deux principaux importateurs de concentré de paille de pavot, ont notablement accru leurs importations en 1998.

*Stocks de matières premières opiacées*

150. La production extrêmement faible d'opium en 1998 a entraîné une baisse notable des stocks mondiaux d'opium, qui sont tombés à 63 tonnes d'équivalent morphine à la fin de cette année, soit le plus bas niveau en 20 ans. Sur ce total, 70 % étaient détenus par l'Inde et le reste essentiellement, par ordre décroissant des stocks, par les États-Unis, le Japon et le Royaume-Uni. Les stocks mondiaux de concentré de paille de pavot ont augmenté en 1998 pour atteindre 47 tonnes d'équivalent morphine, après être tombés de 86 tonnes à la fin de 1992 à 25 tonnes à la fin de 1997. L'Australie détenait 30 % du total, suivie de la Turquie (25 %), des États-Unis (20 %) et de la France (13 %). Les stocks de paille de pavot détenus par la Turquie ont fortement augmenté, passant à 16 729 tonnes (environ 58 tonnes d'équivalent morphine) à la fin de 1998, contre une moyenne de 6 000 tonnes par an pour la période 1996-1997.

*Communication de l'information en temps utile*

151. L'Organe prie instamment tous les gouvernements, en particulier ceux des principaux pays producteurs et importateurs de matières premières opiacées, de prendre les mesures voulues pour que toutes les informations requises – statistiques de prévision pour la consommation, la culture licite du pavot à opium et la production et les stocks d'opium et de paille de pavot destinés à la fabrication de stupéfiants – soient précises et communiquées en temps opportun. En l'absence de telles informations, capitales pour l'analyse de la situation mondiale, l'Organe ne peut établir de projections utiles ni fournir des données fiables aux gouvernements.

*Maintien d'un équilibre entre offre et demande d'opiacés*

152. L'Organe note que la production mondiale de matières premières opiacées est en augmentation depuis 1995, s'élevant en moyenne à 274 tonnes d'équivalent morphine par an pour la période 1995-1998, contre 194 tonnes pour 1986-1994. En 1999, la production mondiale dépassera vraisemblablement 400 tonnes. Compte tenu de la relative stabilité de la consommation annuelle d'opiacés (environ 235 tonnes d'équivalent morphine), la production mondiale engendrera en 1999 un fort surplus (175 tonnes d'équivalent morphine), qui viendra s'ajouter aux surplus annuels de 37 tonnes d'équivalent morphine en moyenne accumulés au cours de la période 1995-1998.

153. Au vu de ce qui précède et afin d'éviter tout déséquilibre entre l'offre et la demande d'opiacés dû à la surproduction, il importe, pour la planification des cultures pour l'année à venir, de garder à l'esprit l'état des stocks de matières premières opiacées et des principaux opiacés à la fin de chaque année, afin d'ajuster la production à un niveau correspondant aux besoins mondiaux réels. L'Organe souhaiterait que les prévisions ainsi établies pour la culture du pavot à opium lui soient communiquées dès que possible, de sorte que ces informations puissent être communiquées à l'ensemble des principaux pays producteurs et importateurs de matières premières opiacées lors des consultations annuelles officielles.

154. En application de la résolution 1998/25 du Conseil économique et social relative à la demande et à l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, une réunion officielle s'est tenue en marge de la quarante-deuxième session de la Commission des stupéfiants, en 1999, qui a

permis de conclure que l'état des stocks de matières premières opiacées et des principaux opiacés semblait s'être amélioré, compte tenu notamment de la hausse de la production enregistrée en 1999. Les pays concernés, en particulier l'Australie et la Turquie, ont donc été invités à envisager de réduire progressivement leur production de paille de pavot dans les années à venir.

#### *Production d'opium en Inde*

155. L'Organe s'inquiète de ce qu'en Inde, plus de 60 % de l'ensemble des cultivateurs autorisés à produire du pavot à opium n'ont pas atteint, pour la campagne 1998-1999, le rendement minimum par hectare exigé par le Gouvernement indien. Il réaffirme qu'à son avis, des efforts supplémentaires doivent être faits, tant au niveau fédéral qu'à celui des États, pour que les politiques actuelles de contrôle de la culture et de la production de pavot à opium soient strictement respectées. L'application des règlements en vigueur et des peines prévues pour sanctionner les détournements, en particulier au niveau de la culture, ne doit souffrir aucune dérogation. Il convient d'appliquer de façon stricte et cohérente la politique de retrait des licences aux cultivateurs qui, sans raison légitime, n'ont pas atteint le rendement minimum pour être agréé.

#### *Débats sur la modification de la règle des 80/20 aux États-Unis*

156. En 1981, les États-Unis ont adopté une règle dite "règle des 80/20" fixant à 20 % le plafond de leurs importations de matières premières opiacées d'autres sources que l'Inde et la Turquie, ceci par mesure de soutien à leurs fournisseurs traditionnels. Au début de l'année 1999, les autorités des États-Unis ont entrepris de revoir cette règle en vue de porter éventuellement le plafond à 40 % – la règle devenant à 60/40 –, sur une période de trois ans.

157. L'Organe tient à souligner que la règle des 80/20 a grandement contribué à l'action menée au plan mondial pour maintenir un équilibre durable entre l'offre et la demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, conformément aux dispositions de la Convention de 1961. Les États-Unis étant le premier importateur mondial de matières premières opiacées, l'amendement proposé pourrait déstabiliser le marché international licite des matières premières opiacées.

158. Tout en reconnaissant que la modification de la règle des 80/20 est une question de politique intérieure et que toute décision à cet égard ne relève que des autorités nationales, l'Organe tient néanmoins à réaffirmer son

inquiétude quant à l'incidence éventuelle et aux effets imprévus qu'une telle modification pourrait avoir sur l'équilibre entre l'offre et la demande d'opiacés à des fins médicales.

### **Consommation de substances psychotropes**

#### *Consommation de stimulants du système nerveux central*

159. Jusqu'au début des années 70, les amphétamines étaient utilisées en grandes quantités comme anorexigènes. Aujourd'hui, elles ne le sont plus, sinon en faibles quantités. Plus aucun pays au monde n'utilise la phenmétrazine à des fins thérapeutiques, et la fénétylline n'est prescrite que dans quelques pays. L'utilisation du méthylphénidate pour traiter les troubles déficitaires de l'attention se développe dans de nombreux pays. Les amphétamines et la pémoline sont également employées pour traiter ce type de troubles dans certains pays. Plusieurs stimulants de type amphétamine inscrits aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 sont utilisés comme anorexigènes.

#### *Utilisation du méthylphénidate pour le traitement des troubles déficitaires de l'attention*

160. Les États-Unis demeurent le principal consommateur de méthylphénidate, avec plus de 80 % de la consommation mondiale. La hausse tendancielle de l'emploi du méthylphénidate se poursuit, et on a aussi constaté récemment une brusque augmentation de l'utilisation d'amphétamines (amfétamine et dexanfétamine) pour le traitement de ces troubles aux États-Unis. Les amphétamines représentent déjà un tiers des stimulants prescrits pour traiter les troubles de l'attention et en 2000, leur utilisation devrait continuer de progresser fortement. La consommation totale de stimulants pour le traitement de ces troubles aux États-Unis correspondait à près de 7 doses quotidiennes déterminées pour 1 000 habitants et par jour en 1998, soit un niveau comparable à la consommation totale d'hypnotiques et de sédatifs dans ce pays.

161. Dans certains établissements scolaires, le taux de prescription de stimulants est très élevé (jusqu'à 30 % de l'ensemble des élèves). L'abus de méthylphénidate parmi les adolescents a augmenté aux États-Unis. Les comprimés, habituellement obtenus auprès d'élèves traités pour des troubles déficitaires de l'attention, sont broyés puis consommés sous forme de prises, comme la cocaïne. La consommation de ces substances répond à un but récréatif ou vise à favoriser la concentration.

162. L'Organe invite instamment les autorités compétentes des États-Unis à continuer de suivre attentivement la situation en matière de diagnostic des troubles déficitaires de l'attention et d'autres troubles du comportement ainsi que le degré d'utilisation du méthylphénidate et des amphétamines dans le traitement de ces troubles, et de veiller à ce que les ordonnances prescrivant ces substances soient délivrées conformément à la pratique médicale comme l'exige le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de 1971.

163. Au premier rang des pays et territoires ayant connu en 1998 les niveaux les plus élevés de consommation de méthylphénidate viennent les États-Unis et le Canada, suivis de la Nouvelle-Zélande, des îles Caïmanes, de l'Espagne, de l'Australie, de l'Islande, du Costa Rica, du Royaume-Uni, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Suisse, d'Israël, de la Belgique et de l'Allemagne. La consommation d'amphétamines ou d'autres stimulants pour le traitement des troubles de l'attention a aussi été signalée dans la quasi-totalité de ces pays, l'Australie étant celui où la consommation de ces substances était la plus élevée. À supposer que les taux de progression restent identiques à ceux des dernières années, les niveaux de consommation de méthylphénidate dans certains de ces pays pourraient, dans un très proche avenir, rattraper celui des États-Unis.

164. L'Organe note que les autorités de certains pays dans lesquels on recourt de plus en plus aux stimulants pour le traitement des troubles déficitaires de l'attention risquent de ne pas avoir l'expérience voulue pour contrôler leur utilisation. Il les invite donc à veiller à la bonne application des dispositions conventionnelles relatives au méthylphénidate et aux autres stimulants, y compris pour ce qui est de la prescription, la publicité et la prévention des détournements. Il s'inquiète des campagnes de promotion massives que mènent les fabricants de stimulants. Les autorités compétentes devraient suivre ces évolutions de près, en gardant à l'esprit les recommandations relatives à la prévention du détournement, ainsi qu'à la commercialisation et à la prescription irresponsables des stimulants du type amphétamine, formulées dans le Plan d'action contre la fabrication, le trafic et l'abus de stimulants du type amphétamine et de leurs précurseurs, que l'Assemblée générale a adoptées à sa vingtième session extraordinaire, en juin 1998 (résolution S-20/4 A).

165. L'Organe note avec satisfaction que certains pays ont entrepris des enquêtes et des études sur les taux de prévalence et les critères de diagnostic des troubles déficitaires de l'attention et sur leur traitement par le méthylphénidate et d'autres stimulants. Il note aussi avec satisfaction que la conférence pour la recherche d'un

consensus sur le diagnostic et le traitement du syndrome d'hyperactivité avec trouble de l'attention, qui s'est tenue aux États-Unis en novembre 1998, a défini certains secteurs d'approfondissement des études et des travaux de recherche, notamment quant à la pratique suivie en matière de diagnostic et à l'efficacité des traitements. L'Organe ne doute pas que ces recommandations seront bientôt suivies d'effet et que des mesures seront prises pour enrayer la progression rapide de l'utilisation d'amphétamines. Il se félicite de la décision prise par le Groupe Pompidou, qui relève du Conseil de l'Europe, de convoquer, en décembre 1999, un groupe de travail européen sur le diagnostic des troubles déficitaires de l'attention et les politiques concernant la prescription des stimulants pour le traitement de cette affection.

#### Consommation de stimulants comme anorexigènes

166. Jusqu'au milieu des années 90, la consommation de stimulants de type amphétamine comme anorexigènes atteignait des niveaux inquiétants dans certains pays d'Amérique centrale et des Caraïbes, d'Amérique du Nord et d'Amérique du Sud. L'Organe a plusieurs fois exprimé son inquiétude face à cette évolution et il constate avec satisfaction que les mesures décisives prises dans certains des pays les plus touchés, dont l'Argentine et le Chili, ont entraîné une baisse sensible de la consommation de ces substances. Une baisse de la consommation d'anorexigènes placés sous contrôle en vertu de la Convention de 1971 a également été récemment observée dans certains pays et territoires d'Asie, dont la Malaisie, la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine) et Singapour.

167. Les États-Unis restent le pays où la consommation de stimulants de type amphétamine comme anorexigènes est la plus élevée, malgré le recul marqué de la consommation de phentermine dans ce pays depuis 1997. Ce dernier est dû au fait que la phentermine a cessé d'être utilisée en association avec la fenfluramine, substance non placée sous contrôle international, dans le cadre d'un traitement communément appelé "phen/fen". Après le retrait du marché de la fenfluramine aux États-Unis, la consommation de phentermine a reculé de plus de 70 % entre 1996 et 1998. La consommation par habitant aux États-Unis est encore au moins trois fois supérieure à ce qu'elle est dans les autres pays. L'Organe demande donc aux autorités de ce pays de surveiller attentivement l'utilisation de stimulants de type amphétamine comme anorexigènes afin d'éviter la surprescription et d'éventuels abus de ces substances.

*Consommation de buprénorphine*

168. Les analgésiques agonistes-antagonistes tels que la buprénorphine sont soumis dans plusieurs pays à des mesures de contrôle spécifiques, plus sévères que celles applicables aux autres substances psychotropes. La buprénorphine, puissant opiacé inscrit depuis 1989 au Tableau III de la Convention de 1971, est utilisée non seulement comme analgésique, mais aussi de plus en plus fréquemment, dans certains pays, pour la désintoxication et le traitement substitutif des héroïnomanes. Au niveau mondial, la fabrication et la consommation de cette substance ont fortement augmenté depuis quelques années. Des cas d'abus de préparations à base de buprénorphine ont été signalés ces dernières années dans plusieurs pays de par le monde, notamment en Asie du Sud. Les autorités des pays où la buprénorphine est utilisée comme traitement de substitution, tout en observant que ce traitement a un effet positif sur le taux de mortalité par surdose d'héroïne, signalent que la buprénorphine a donné lieu à des détournements à des fins d'abus, et qu'il en a résulté des décès accidentels. Compte tenu de la progression rapide de l'utilisation licite de la substance et des informations faisant état de détournements et d'abus persistants, l'Organe prie de nouveau l'OMS et les autorités des pays concernés de revoir d'urgence le régime de contrôle de la buprénorphine. Il invite également l'OMS à envisager de réviser le régime de contrôle de la pentazocine et la léfétamine (ou SPA), deux autres analgésiques inscrits aux Tableaux de la Convention de 1971.

*Consommation d'autres substances psychotropes*

169. La plupart des autres substances qui sont inscrites aux Tableaux de la Convention de 1971 servent d'anxiolytiques, de sédatifs, d'hypnotiques et d'antiépileptiques. Dans tous les pays, la consommation de substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1971 a fortement régressé, voire cessé. Les substances inscrites aux Tableaux III et IV sont utilisées en médecine, certaines très fréquemment. Les substances psychotropes les plus fréquemment consommées sont le diazépam (benzodiazépine prescrite principalement comme anxiolytique), et le phénobarbital (barbiturique utilisé essentiellement comme antiépileptique). Ces substances, ainsi que le clonazépam, figurent sur la liste des médicaments essentiels établie par l'OMS. À l'exception du phénobarbital, le recours aux barbituriques a reculé. De même, la consommation d'anxiolytiques n'appartenant pas à la famille des barbituriques, tels que le méprobamate, a sensiblement diminué. Ces substances ont pour l'essentiel été remplacées par des benzodiazépines.

170. L'abus des benzodiazépines est facilité par leur disponibilité. L'abus de benzodiazépines par les toxicomanes se caractérise, en Europe, par un taux de fréquence élevé, et les trafiquants ont réussi à mettre sur pied un marché pour certaines substances. C'est pourquoi l'Organe appelle une nouvelle fois les autorités des pays où le taux de consommation de benzodiazépines est élevé et où l'abus de ces substances est en augmentation à mener, en coopération avec les organisations non gouvernementales intervenant dans le traitement et la réadaptation des toxicomanes, des enquêtes globales visant à en déterminer le nombre des usagers.

171. L'Organe note avec satisfaction qu'un certain nombre de pays européens, attestant ainsi leur préoccupation face à la forte consommation de benzodiazépines, ont déjà pris des mesures pour remédier à la situation: durcissement des modalités de prescription, renforcement des mécanismes de contrôle, campagnes visant à sensibiliser les médecins et le grand public à la nécessité de rationaliser l'utilisation de ces substances, etc. Dans certains pays, ces mesures ont entraîné une réduction de la consommation, tandis que dans d'autres elles n'ont pas eu d'incidence tangible. Cela s'explique peut-être par les difficultés qu'il y a à changer les habitudes de prescription. L'Organe compte que les pouvoirs publics continueront de rechercher le moyen d'encourager une utilisation médicale judicieuse des benzodiazépines. Il prend note avec satisfaction de l'intention du Groupe Pompidou, qui relève du Conseil de l'Europe, de convoquer un groupe de travail pour étudier les questions liées à la prescription de benzodiazépines (voir par. 119 ci-dessus).

172. L'Organe constate avec inquiétude que, dans plusieurs pays en développement, il arrive que des pharmaciens délivrent des benzodiazépines sans ordonnance. Il prie instamment les gouvernements de tous les pays de veiller à ce que l'obligation de délivrance sur ordonnance soit scrupuleusement respectée pour toutes les substances psychotropes, y compris les benzodiazépines.

### **E. Mesures visant à assurer l'application, par les États, des dispositions des Conventions de 1961 et de 1971**

173. L'Organe a invoqué tant l'article 14 de la Convention de 1961 que l'article 19 de la Convention de 1971 à l'égard de quatre États, et l'article 19 de la Convention de 1971 seul à l'égard de deux États. Ces articles, qui permettent de prendre successivement des mesures de plus en plus sévères, sont invoqués lorsque les tentatives de l'Organe pour inciter

au respect de ces conventions par d'autres moyens ont échoué.

174. S'agissant de l'un des États pour lequel seul l'article 19 de la Convention de 1971 a été invoqué, l'Organe constate avec satisfaction que toutes les dispositions législatives requises en vertu de cette convention, ainsi que celles demandées par le Conseil économique et social dans ses résolutions, sont désormais en place, et que les mesures décidées à l'égard de cet État en vertu dudit article ont été levées. S'agissant de l'autre État à l'égard duquel n'a été invoqué que l'article 19 de la Convention de 1971, l'Organe a décidé de lever la suspension temporaire des mesures prises en vertu dudit article en raison du retard et de l'absence de progrès de cet État dans l'exécution des dispositions de la Convention.

175. L'Organe, qui continue de suivre la situation dans les États à l'égard desquels il a invoqué à la fois l'article 14 de la Convention de 1961 et l'article 19 de la Convention de 1971, constate avec satisfaction que des progrès ont été réalisés dans tous les cas. Les mesures qu'il a prises en vertu de ces articles ne seront toutefois officiellement levées que lorsque toutes les mesures requises par ces conventions auront été prises par les États concernés.

## **F. Salles d'injection**

176. Dans plusieurs pays développés ont été aménagés, souvent avec l'accord des autorités nationales et/ou locales, des locaux où les toxicomanes peuvent s'injecter eux-mêmes des substances illicites. L'Organe considère que toute autorité nationale, régionale ou locale qui autorise l'aménagement et l'utilisation de salles d'injection ou de

toute autre installation facilitant l'abus de drogues (quel qu'en soit le mode d'administration) facilite par là même le trafic. L'Organe rappelle aux États qu'ils sont tenus de lutter contre le trafic de drogues sous toutes ses formes. Les Parties à la Convention de 1988 sont tenues, sous réserve de leurs principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de leurs systèmes juridiques, de conférer le caractère d'infractions pénales à l'achat et à la détention de drogues destinées à la consommation personnelle (autre que médicale). Le fait pour un État d'autoriser l'aménagement de salles d'injection pourrait être considéré comme une infraction aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues dans la mesure où l'existence de ces salles risque de faciliter et/ou d'encourager la commission d'infractions telles que la détention et la consommation illégales de drogues ainsi que d'autres infractions pénales, notamment le trafic de drogues. Des traités relatifs au contrôle des drogues ont été conclus il y a plusieurs dizaines d'années précisément dans le but de faire disparaître des lieux tels que les fumeries d'opium, où de la drogue pouvait être consommée en toute impunité.

177. Conscient que la propagation de l'abus de drogues, de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et des hépatites est alarmante, l'Organe encourage les États à mettre en place une large gamme de structures de traitement de la toxicomanie, y compris des installations permettant l'administration, sous surveillance médicale, de drogues délivrées sur ordonnance, dans des conditions conformes aux bonnes pratiques médicales et aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, plutôt que d'ouvrir des salles d'injection ou autres lieux du même type qui facilitent l'abus de drogues.